

Re Gunderson

Affaire intéressant :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Trevor Ian Gunderson

2012 OCRCVM 66

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 29 octobre 2012, à Calgary (Alberta)
Décision écrite rendue le 13 novembre 2012

Formation d'instruction

Alan V.M. Beattie, c.r. (président), William Welton et Martin Davies

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application

Trevor Ian Gunderson, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. INTRODUCTION

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue le 6 septembre 2012 entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel ou l'OCRCVM) et Trevor Ian Gunderson (l'intimé), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement contient un exposé des faits complet, un énoncé des contraventions et les modalités de règlement (tous reproduits ci-dessous). Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Il est stipulé que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction et si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

¶ 3 L'OCRCVM a remis un recueil en vue de l'audience de règlement à l'intimé ainsi qu'aux membres de la

formation d'instruction.

2. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 L'entente de règlement comporte notamment le texte suivant :

EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Aperçu

9. Au cours de la période allant d'août 2009 à octobre 2010, l'intimé a emprunté 133 900 \$ auprès de 11 clients différents. Il n'a pas déclaré ces activités à son employeur. L'intimé a aussi remboursé à une cliente une somme de 2 500 \$ pour des pertes découlant d'une opération effectuée en mars 2008.

(iii) Historique de l'inscription

10. À l'époque des contraventions, l'intimé était représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC), à Calgary.

11. L'historique de son inscription est le suivant :

- a) de janvier 2001 à avril 2005 : représentant en épargne collective chez Services Financiers Groupe Investors Inc.;
- b) de juin 2005 à janvier 2011 : représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc.;
- c) de janvier 2011 à octobre 2011 : représentant inscrit chez Canaccord Genuity Corp. (Canaccord).

12. L'intimé ne travaille plus à titre de personne inscrite depuis son départ de Canaccord en octobre 2011.

13. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

(iv) Les opérations financières non déclarées

14. Au cours de la période allant d'août 2009 à octobre 2010, l'intimé a emprunté environ 133 900 \$ auprès de 11 clients différents.

15. Tous les clients en question étaient des amis intimes de l'intimé; il avait une relation d'amitié avec bon nombre d'entre eux avant de devenir leur conseiller financier.

16. Tous les emprunts ont été obtenus après que CIBC eut adressé à l'intimé une lettre (en avril 2010) lui interdisant d'emprunter des fonds à des clients. En dépit de cet avertissement, l'intimé a emprunté des fonds à ses clients.

17. Les prêts allaient de 4 000 \$ à 25 000 \$. L'intimé a payé des intérêts sur 10 des 12 emprunts et, à une exception près, il les a tous remboursés.

18. L'intimé employait les emprunts pour payer ses dépenses personnelles.

(vi) L'indemnisation d'une cliente

19. L'intimé a aussi remboursé à une cliente qui est un proche parent, sa tante, une somme de 2 500 \$ pour des pertes découlant d'une opération en mars 2008. Il n'a pas déclaré cette activité à son employeur.

(vii) Les rapports avec l'OCRCVM

20. En réponse à une demande de l'OCRCVM, l'intimé a présenté une lettre, datée du 9 juin 2011, dans laquelle il reconnaissait avoir emprunté 20 000 \$ à trois clients (dont ses père et mère), mais ne déclarait pas une somme supplémentaire de 124 000 \$, empruntée à dix autres clients.
21. Il n'a pas non plus été franc dans son entrevue avec l'OCRCVM. Il a commencé par ne reconnaître avoir fait des emprunts qu'à trois clients. C'est seulement lorsqu'on lui a indiqué les noms de sept autres clients qu'il a reconnu avoir emprunté aussi à ceux-ci.
22. En fin de compte, dans une lettre datée du 25 août 2011, l'intimé a reconnu avoir emprunté des fonds auprès de 11 clients différents. Les emprunts ont été vérifiés sur des relevés bancaires.

LES CONTRAVENTIONS

6. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes :
 - a) Au cours de la période allant d'août 2009 à octobre 2010, l'intimé a emprunté des fonds à des clients à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
 - b) En février 2010, l'intimé a indemnisé une cliente pour des pertes à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

7. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) payer à l'OCRCVM une amende de 25 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un mois;
 - c) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - d) payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

3. LES OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 5 M. Godfrey, avocat de la mise en application de l'OCRCVM, a passé en revue l'exposé conjoint des faits, les contraventions et les modalités de règlement reproduits ci-dessus.

¶ 6 M. Godfrey a renvoyé aux sections pertinentes du recueil en vue de l'audience de règlement, notamment l'article 3 de la Règle 15 (« Faits à ne pas divulguer ») et l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM (« Pouvoirs de la formation d'instruction »).

¶ 7 (Les membres de la formation ont confirmé avoir lu le recueil en vue de l'audience de règlement et bien connaître les Règles et les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires.) M. Godfrey a souligné la pertinence des sections 2.5 [« Opérations personnelles avec un client (notamment l'emprunt auprès d'un client à l'insu du courtier membre ou sans son consentement) – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres » et les rubriques « Considérations s'ajoutant aux principes généraux » et « Sanctions recommandées »] et 2.6 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires [« Tentative de régler une plainte d'un client en l'indemnisant – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres » et les rubriques « Considérations s'ajoutant aux principes généraux » et « Sanctions recommandées »].

¶ 8 M. Godfrey a analysé les principaux aspects des contraventions de l'intimé, à savoir qu'il avait emprunté 133 900 \$ auprès de onze clients différents et qu'il avait aggravé la situation en ne déclarant pour commencer que trois emprunts et en ne déclarant les autres emprunts qu'une fois qu'on lui a présenté les noms des clients à qui il avait emprunté des fonds. De plus, son employeur lui avait donné un avertissement de ne pas emprunter de fonds à des clients. L'intimé a également remboursé à une cliente, sa tante, une somme de 2 500 \$

pour des pertes découlant d'une opération, sans le déclarer à son employeur. Les clients étaient tous des amis intimes ou des parents. Il faut prendre en compte que l'intimé a remboursé tous les emprunts et les intérêts, à une exception près. M. Godfrey a expliqué que, bien que les circonstances de l'affaire se situent vers le bas de la fourchette de gravité des fautes, une suspension d'un mois était jugée comme une sanction appropriée en raison du manque initial de franchise de l'intimé.

¶ 9 M. Godfrey a renvoyé à l'amende minimale de 10 000 \$ recommandée dans les sections 2.5 et 2.6 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (voir ci-dessus) et a fait valoir que l'amende de 25 000 \$ convenue dans l'entente de règlement est tout à fait appropriée dans les circonstances. Tout en reconnaissant qu'il était très difficile de trouver des affaires directement pertinentes comportant des circonstances similaires, il a dit que les trois affaires suivantes donnent des orientations sur la détermination de la fourchette raisonnable de sanctions (ces affaires sont analysées dans la section Les motifs de la décision, ci-dessous) :

Re Dass, 2009 IIROC 22, le 20 avril 2009 (conseil de section du Pacifique)

Re Kwok, 2010 IIROC 38, le 29 juillet 2010 (conseil de section du Pacifique)

Re Wong, 2005 I.D.A.C.D. No. 24, le 29 juillet 2005 (conseil de section du Pacifique)

Re Milewski, 1999 I.D.A.C.D. No. 17, le 28 juillet 1999 (conseil de section de l'Ontario)

M. Godfrey a fait valoir que ces affaires comportaient des circonstances plus graves, justifiant des sanctions plus graves que dans la présente espèce.

4. LES OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

¶ 10 M. Gunderson a parlé brièvement. Il a dit que la situation avait été très difficile pour lui et qu'il avait quitté le secteur des valeurs mobilières. Il a réitéré que les clients étaient tous des amis intimes, ou une tante qu'il a connue toute sa vie, et qu'il a remboursé chacun, y compris les intérêts.

5. LES MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 11 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions exposées ci-dessus aux Règles de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM. La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies.

¶ 12 Nous estimons que l'intimé a reconnu avoir commis une erreur de jugement et que, s'il décide de revenir dans le secteur des valeurs mobilières, il en aura tiré une leçon. Il n'avait pas d'antécédents disciplinaires et il a remboursé tous les emprunts à une exception près. Il avait de bonnes intentions en remboursant sa tante pour la perte sur ses placements. Toutefois, dans chaque cas, il aurait dû informer son employeur et, dans le cas des emprunts, il aurait dû être franc avec son employeur dès le départ. C'était sa plus grande faute et elle justifiait les sanctions qui ont été convenues.

¶ 13 Comme l'a fait valoir l'avocat de l'OCRCVM, la section 2.5 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM est pertinente par rapport à la présente affaire en ce qui concerne les emprunts aux clients (extraits choisis des Lignes directrices) :

2.5 Opérations personnelles avec un client (notamment l'emprunt auprès d'un client à l'insu du courtier membre ou sans son consentement) – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

À titre de professionnel, la personne inscrite doit employer ses connaissances spécialisées à protéger son client. Elle doit s'efforcer de faire primer l'intérêt de son client sur son propre intérêt.

La relation entre le client et la personne inscrite est une relation de mandant à mandataire. La personne inscrite est non seulement tenue d'exécuter les instructions de son client, mais elle a aussi l'obligation d'agir dans l'intérêt du client et ne peut laisser son intérêt personnel entrer en conflit avec l'intérêt du client.

Il faut éviter les opérations personnelles avec les clients, parce qu'elles créent des situations où la

personne inscrite risque de faire primer son intérêt sur celui du client. Lorsque ces opérations ne sont pas inadmissibles, par exemple dans le cas d'une relation préexistante ou d'une relation familiale entre le client et la personne inscrite, il faut obtenir à la fois le consentement du client et celui du courtier membre qui emploie la personne inscrite.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

Sanctions recommandées

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Y a-t-il des circonstances qui rendent moins critiquables les agissements reprochés – relation préexistante/familiale entre le client et l'intimé? 2. S'agit-il d'un incident isolé ou cela s'inscrit-il dans un schéma de comportement plus large intéressant des clients multiples? 3. Le conflit d'intérêts ou le conflit potentiel a-t-il été expliqué au client? 4. L'activité a-t-elle été déclarée à la société et autorisée par elle? ... 7. L'intimé a-t-il caché ou tenté de cacher ses agissements à son client et/ou au courtier membre? 8. Le client a-t-il subi un préjudice du fait de ces agissements et si oui, dans quelle mesure? 9. L'intimé a-t-il tiré un profit de ses agissements? | <ul style="list-style-type: none"> • Amende : minimum de 10 000 \$ • Remise de l'avantage tiré de l'infraction • Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois • Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois • Dans les cas impliquant des clients/pertes de client/agissements multiples sur une certaine période, envisager une suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes • Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque |
|--|---|

¶ 14 La section 2.6 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM est assez pertinente par rapport à la présente affaire en ce qui concerne le remboursement à sa tante de la perte de 2 500 \$ (extraits choisis des Lignes directrices) :

2.6 Tentative de régler une plainte d'un client en l'indemnisant – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le client qui a une plainte concernant les agissements d'une personne inscrite a le droit d'obtenir une décision équitable et impartiale sur le bien-fondé de sa plainte. Si sa plainte est bien fondée, il a le droit de la présenter aux instances de résolution des différends et au courtier membre en vue d'obtenir une indemnisation, et aux organismes de réglementation compétents en vue de sanctions disciplinaires. La personne inscrite qui tente de régler ou règle la plainte d'un client prive celui-ci de ces options et fait primer son intérêt sur celui de son client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

Sanctions recommandées

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. L'intimé a-t-il caché ou tenté de cacher son activité au courtier membre? | <ul style="list-style-type: none"> • Amende : minimum de 10 000 \$ • Suspension de l'autorisation d'exercer les |
|--|---|

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 2. Des clients ont-ils subi un préjudice et si oui, dans quelle mesure? 3. Le client a-t-il été informé de l'interdiction de cette activité et si oui, en a-t-il compris la portée? 4. Le client a-t-il été forcé d'accepter le règlement offert? | <p>fonctions pertinentes pendant 6 à 12 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois • Période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois • Dans les cas graves, envisager l'interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque |
|---|---|

¶ 15 Les formations d'instruction ont toujours à l'esprit la section introductive des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

¶ 16 Par rapport aux affaires citées par l'avocat de l'OCRCVM (voir ci-dessus), les circonstances de l'affaire **Dass** sont beaucoup plus graves que celles de l'espèce. Les circonstances des affaires **Kwok** et **Wong** sont plus proches et sont utiles pour déterminer les sanctions appropriées en l'espèce.

¶ 17 L'affaire **Dass** présente des circonstances similaires en ce qui concerne les emprunts à des amis et le remboursement effectué par M. Dass. Toutefois, il y avait aussi d'autres fautes graves. L'intimé avait détourné des fonds pour ses besoins personnels, il avait tenté d'étouffer l'affaire en demandant à un ancien client de donner des renseignements faux à l'OCRCVM et n'avait pas coopéré à l'enquête effectuée par son employeur et par l'OCRCVM. Il avait menti à son directeur de succursale. Ces fautes graves ont entraîné une amende de 220 000 \$, des frais de 83 184 \$ et une « interdiction permanente d'autorisation auprès de l'OCRCVM ». L'affaire **Dass** ne nous est d'aucun secours.

¶ 18 Dans l'affaire **Kwok**, l'intimé a indemnisé personnellement trois de ses clients à hauteur de 26 408 \$US

et 3 500 \$ canadiens à l'insu ou sans le consentement de son employeur. Il avait consenti à les indemniser après que les clients lui avaient dit que, s'il ne les indemnisait pas, ils porteraient plainte à l'OCRCVM. Le défaut de déclarer la plainte contrevenait au manuel de conformité de l'employeur. Une autre plainte qui avait amené l'intimé à rembourser 750 \$ au client n'avait pas été déclarée à son employeur. Les modalités de règlement comprenaient une amende de 15 000 \$, des frais de 3 000 \$, une suspension d'une durée de six mois, l'obligation de repasser et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et une période de surveillance étroite de douze mois. La formation d'instruction était manifestement préoccupée de la sévérité de la suspension de six mois, qui, selon elle, « [pourrait], dans certains cas, entraîner la perte de sa clientèle par la personne inscrite ». Toutefois, appliquant le principe énoncé dans l'affaire *Milewski* (voir ci-dessous) et étant donné qu'il s'agissait d'un règlement négocié entre l'ACCOVAM et l'intimé, la formation d'instruction a jugé que les modalités de règlement se situaient dans une fourchette raisonnable.

¶ 19 L'affaire *Wong* présente une similitude avec la présente affaire, dans la mesure où M. Wong avait personnellement indemnisé un client, à quatre reprises sur une période d'un an et demi, à l'insu de son employeur, pour une somme totale de 4 200 \$. Il avait effectué le paiement après que le client s'était plaint à lui. Il avait aussi recommandé des placements qui ne convenaient pas aux clients et avait fait défaut de faire preuve de la diligence voulue. Les clients avaient perdu au total 168 000 \$US. L'employeur avait remboursé la somme de 168 000 \$ aux clients, dont une somme d'environ 105 000 \$ payée par M. Wong. Le personnel de l'ACCOVAM avait estimé qu'en raison du remboursement, la suspension et l'amende plus lourde qui auraient autrement été nécessaires, ne s'imposaient plus. L'entente de règlement prévoyait une amende de 25 000 \$ à l'égard des mauvais conseils de placement et une amende de 15 000 \$, plus une suspension d'une durée de deux ans pour avoir indemnisé personnellement les clients à l'insu de son employeur. Comme dans l'affaire *Kwok*, la formation était préoccupée de la sévérité de la suspension de deux ans, mais, en appliquant le principe énoncé dans l'affaire *Milewski*, a conclu que les modalités de règlement convenues se situaient dans une fourchette raisonnable.

¶ 20 Nous souscrivons au principe énoncé dans l'affaire *Milewski* (précitée) que les formations ne devraient pas modifier les modalités d'une entente de règlement à moins que la sanction « se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 21 Nous estimons que l'OCRCVM, en acceptant les sanctions dans la présente affaire, a tenu compte des réserves exprimées par les formations d'instruction dans les affaires *Kwok* et *Wong* concernant la durée des suspensions. En l'espèce, autant que nous sachions, l'intimé n'avait pas reçu de plainte, de sorte que la sanction recommandée dans la section 2.6 des Lignes directrices, une suspension de six à douze mois, ne devrait pas être considérée comme appropriée en l'espèce. De même, les suspensions dans les affaires *Kwok* et *Wong* ne devraient pas être considérées comme appropriées en l'espèce. L'intimé a du remords, il n'a pas d'antécédents disciplinaires et a fait de son mieux pour réparer les torts. Il existe en sa faveur des facteurs atténuants importants.

¶ 22 À notre avis, les modalités de règlement convenues par l'OCRCVM et l'intimé se situent dans « une fourchette raisonnable d'adéquation » et devraient être acceptées.

¶ 23 La formation d'instruction a indiqué, au terme de l'audience, qu'elle acceptait l'entente de règlement et nous l'avons signée. Nous confirmons cette décision.

¶ 24 L'intimé, dans l'entente de règlement, a accepté les modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées comme appropriées :

- a) payer à l'OCRCVM une amende de 25 000 \$;
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un mois;
- c) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

¶ 25 Nous considérons que le montant des frais se situe dans une fourchette raisonnable et, bien qu'ils puissent ne pas couvrir intégralement les frais de l'OCRCVM, ils tiennent compte du fait que la coopération de l'intimé a réduit la charge de travail et les frais de l'OCRCVM.

Le 9 novembre 2012.

Alan V.M. Beattie, président

Martin Davies

William Welton

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.